

2° l'indemnisation de tout dommage au prêteur se fait sur la base de la valeur agréée pour un montant correspondant à la valeur déclarée par le prêteur sur la convention de prêt du bien. En cas de sinistre partiel, l'indemnité peut inclure un montant pour la dépréciation d'une œuvre, à la suite de sa restauration ;

3° le gouvernement renonce, sauf en cas de malveillance, de dol ou de faute lourde ou en cas de non-respect des conditions de prévention précisées au contrat de transport du bien prêté ou autrement, à exercer quelque recours contre les organisateurs, les transporteurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs, les détenteurs ou gardiens du bien prêté, dans la mesure et selon les limites prévues au texte joint en annexe du présent décret ;

QUE l'indemnité versée par le gouvernement dans le cadre du présent décret soit réduite du montant correspondant à l'indemnité reçue par un musée dans le cadre de tout programme d'indemnité du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement ;

QUE chacun des musées supporte une franchise de 25 000,00 \$ par sinistre ;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de risques de dommages aux meubles et immeubles sous leur responsabilité ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 815-99 du 30 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LIMITES CONCERNANT LA RENONCIATION DE RECOURS

Cette renonciation n'est valable qu'au delà des sommes fixées par les lois, décrets ou conventions en vigueur concernant la limitation de responsabilité des transporteurs, organisateurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens du bien prêté.

De plus, si le transporteur ou l'un des autres intervenants mentionnés ci-haut est assuré, le gouvernement du Québec peut, malgré la renonciation, exercer son recours dans les limites où une quelconque assurance produit son effet.

Gouvernement du Québec

Décret 94-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dupuis a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Poirier, directeur québécois, Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dupuis ;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Michel Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47641

Gouvernement du Québec

Décret 95-2007, 8 février 2007

CONCERNANT la constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

ATTENDU QUE la société québécoise est attachée à des valeurs fondamentales, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation de l'Église et de l'État, la primauté de la langue française, la protection des droits et des libertés, la justice et la primauté du droit, la protection des minorités et le rejet de la discrimination et du racisme ;

ATTENDU QUE la société québécoise a fait le choix d'être une société ouverte ;

ATTENDU QUE les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles résultent de choix de société dans lesquels s'inscrivent notamment la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la réglementation et les programmes en matière d'immigration et d'intégration ;

ATTENDU QUE certaines pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles pourraient remettre en cause le juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits des minorités ;

ATTENDU QUE l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser un portrait des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et de mener une consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent s'exprimer sur celles-ci ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit constituée une Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

QUE cette commission soit autonome et indépendante ;

QUE cette commission ait pour mandat :

— de dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et d'effectuer une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte notamment des expériences à l'extérieur du Québec ;

— de mener une vaste consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent intervenir sur la question des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

— formuler des recommandations au gouvernement visant à s'assurer que les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sont conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire ;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission :

— la Commission est dirigée par deux coprésidents ;

— la Commission peut également être composée de membres nommés par le gouvernement, après consultation des coprésidents ;

— la Commission dispose d'une équipe de soutien professionnel et administratif ;

— la Commission tient des consultations à Montréal, à Québec et dans les régions, à partir d'un document de consultation qu'elle aura préparé ;

— la Commission, dans la mesure qu'elle détermine, reçoit et analyse les commentaires écrits et tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés ;